



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-027

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2017

Sommaire

Préfecture

16-2017-06-26-041 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : PICARD- 16100 Cognac (2 pages)	Page 3
16-2017-06-26-042 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Pizzeria Baila- 16430 Champniers (2 pages)	Page 6
16-2017-06-26-048 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Station lavage autos- 16210Chalais (2 pages)	Page 9
16-2017-06-26-051 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : VAP ET CO - 16000 Angouleme (2 pages)	Page 12
16-2017-06-26-050 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection :Tabac presse le Compostelle- 16390 Aubeterre (2 pages)	Page 15
16-2017-06-26-044 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Pull bear-GM Champ de Mars- 16000 Angouleme (2 pages)	Page 18
16-2017-06-26-045 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : RAPID PRO- 16600 Ruelle (2 pages)	Page 21
16-2017-06-26-039 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Pharmacie-16220 Montbron (2 pages)	Page 24
16-2017-06-26-040 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : PICARD- 16000 Angouleme (2 pages)	Page 27
16-2017-06-26-043 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : PMU du champ de mars- 16000 Angouleme (2 pages)	Page 30
16-2017-06-26-046 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : Restaurant la chaumiere- 16140 La Chapelle (2 pages)	Page 33
16-2017-06-26-049 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : SUPER U - 16150 Chabanais (2 pages)	Page 36
16-2017-06-26-047 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection : station lavage autos- 16340 l'Isle d'Espagnac (2 pages)	Page 39

Préfecture

16-2017-06-26-041

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : PICARD- 16100 Cognac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant autorisation l'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin PICARD SURGELES situé 420 route de Bordeaux 16000 ANGOULEME ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le **magasin PICARD SURGELES** situé 149 avenue Victor Hugo 16100 COGNAC déposée par le **directeur des ventes des magasins PICARD, 19 place de la résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : le directeur des ventes des magasins PICARD est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0079**. Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

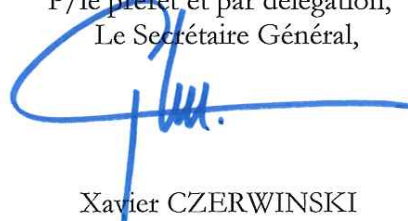
Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-042

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Pizzeria Baila- 16430 Champniers

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la **pizzeria BAILA** située **ZAC les Montagnes Ouest 16430 CHAMPNIERS** déposée par **Monsieur Hervé BERLAND, cogérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Hervé BERLAND est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0086**.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du co-gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-048

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : Station lavage autos- 16210Chalais

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la station lavage autos située ZI Labaurie 16210 CHALAIS déposée par Madame Nathalie SIGNORELLI, gérante ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie SIGNORELLI est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0088**.

Ce système composé de **3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la gérante.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-051

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection : VAP ET CO - 16000 Angouleme

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **magasin VAP and CO (cigarettes électroniques) situé 121 rue de Saintes 16000 ANGOULEME** déposée par **Madame Laëtitia DRON, gérante** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Laëtitia DRON, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0075**.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la gérante.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

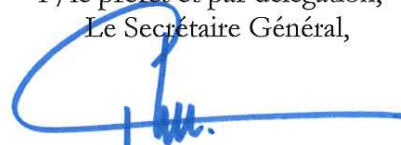
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-050

Autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection :Tabac presse le Compostelle- 16390 Aubeterre

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le tabac presse le Compostelle situé 4 place Ludovic Trarieux 16390 AUBETERRE/DRONNE déposée par Monsieur Philippe COUCHOURON, gérant ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe COUCHOURON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0090**.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

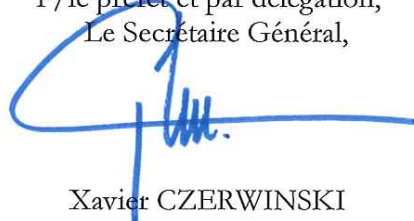
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-044

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Pull bear-GM Champ de Mars- 16000 Angouleme

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **magasin PULL-BEAR situé galerie marchande du champ de Mars 16000 ANGOULEME** déposée par **Monsieur Jean-jacques SALAUN, directeur général** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques SALAUN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0096**.

Ce système composé de **5 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur sécurité.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

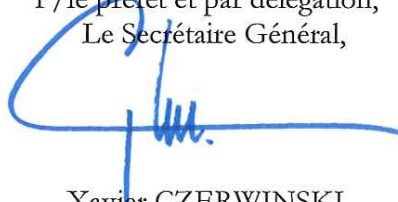
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-045

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: RAPID PRO- 16600 Ruelle

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la société **RAPID PRO** Livraisons située parc de la Rocade 16600 RUELLE/TOUVRE déposée par Monsieur Fabrice **GAILLARD**, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabrice **GAILLARD** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0093**.

Ce système composé de **3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

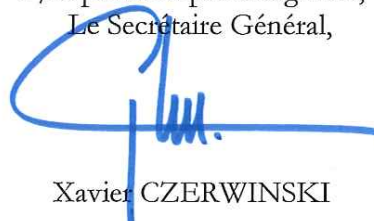
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-039

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Pharmacie-16220 Montbron

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la pharmacie située 6 rue de l'église 16220 MONTBRON déposée par Madame Sabine BORIE, co-gérante** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Sabine BORIE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0081**.

Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la co-gérante.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

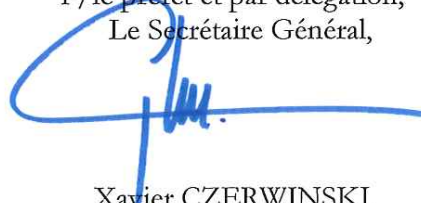
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Xavier CZERWINSKI, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'CZERWINSKI' in a cursive script.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-040

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: PICARD- 16000 Angouleme

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant autorisation l'installation d'un système de vidéo protection pour le magasin PICARD SURGELES situé 420 route de Bordeaux 16000 ANGOULEME ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le magasin **PICARD SURGELES** situé 420 route de Bordeaux 16000 ANGOULEME déposée par le directeur des ventes des magasins **PICARD**, 19 place de la résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : le directeur des ventes des magasins **PICARD** est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0076**. Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

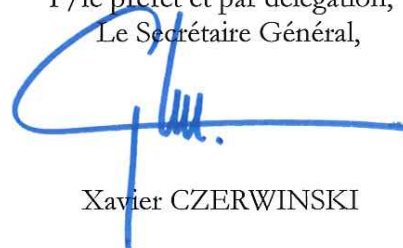
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-043

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: PMU du champ de mars- 16000 Angouleme

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **PMU du Champ de Mars 4 place du champ de Mars 16000 ANGOULEME** déposée par **Madame Christine SIEGER, Co-gérante** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Christine SIEGER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0073**.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÈME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 -- Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-046

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: Restaurant la chaumiere- 16140 La Chapelle

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le restaurant La Chaumière situé le bourg 16140 LA CHAPELLE déposée par Madame Nathalie ALLONCLE, gérante ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Nathalie ALLONCLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0120.

Ce système composé de **1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la gérante.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.


Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-049

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: SUPER U - 16150 Chabanais

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant autorisation l'installation d'un système de vidéo protection pour le SUPER U situé ZEA de Chassat 16150 CHABANAIS ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le SUPER U situé ZA de Chassat 16150 CHABANAIS déposée par Monsieur Lilian RAMAT, directeur de la SAS CHABADIS;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 20 juin 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian RAMAT, directeur de la SAS CHABADIS « SUPER U » est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2017-0121.

Ce système composé de 42 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **26 JUIN 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Xavier CZERWINSKI, written in a cursive style.

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-06-26-047

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
: station lavage autos- 16340 l'Isle d'Espagnac

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 portant autorisation l'installation d'un système de vidéo protection pour la station de lavage autos située 250 avenue de la république 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour **la station de lavage autos située 250 avenue de la république 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC déposée par Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation de Washtec France SAS;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **20 juin 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Laurent GAUDEFROY, directeur d'exploitation de Washtec France SAS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **2017-0095**.

Ce système composé de **3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable exploitation.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 26 JUIN 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI